

**Ordonnance du Tribunal du 26 septembre 2016 — Greenpeace Energy e.a./Commission**(Affaire T-382/15) <sup>(1)</sup>**(«Recours en annulation — Aides d'État — Énergie nucléaire — Aide en faveur de l'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point — Contrat d'écart compensatoire, accord du secrétaire d'État et garantie de crédit — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur — Défaut d'affectation substantielle de la position concurrentielle — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)**

(2016/C 419/61)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Greenpeace Energy eG (Hambourg, Allemagne) et les 9 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentants: D. Fouquet et J. Nysten, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, T. Maxian Rusche et P. Němečková, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2015/658, du 8 octobre 2014, concernant la mesure d'aide SA.34947 (2013/C) (ex 2013/N) que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution à titre de soutien en faveur de l'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point (JO 2015, L 109, p. 44).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par NNB Generation Company Limited, la République slovaque, la Hongrie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République française, la République tchèque et la République de Pologne.*
- 3) *Greenpeace Energy eG et les autres requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne à l'exception de ceux afférents aux demandes d'intervention.*
- 4) *Greenpeace Energy et les autres requérantes dont les noms figurent en annexe, la Commission, NNB Generation Company Limited, la République slovaque, la Hongrie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République française, la République tchèque et la République de Pologne supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.*

<sup>(1)</sup> JO C 337 du 12.10.2015.

**Recours introduit le 27 juillet 2016 — HX/Conseil de l'Union européenne**

(Affaire T-408/16)

(2016/C 419/62)

Langue de procédure: le bulgare

**Parties**

Partie requérante: HX (Damas, Syrie) (représentant: S. Koev, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que le recours est recevable et fondé dans son intégralité et déclarer fondés tous les moyens de droit qui y sont invoqués;
- examiner le présent recours dans le cadre de la procédure accélérée;
- déclarer que les actes attaqués peuvent être partiellement annulés, au motif que la partie de ces actes qui doit être annulée est détachable de l'acte entier, et, par conséquent, annuler:
  - la décision (PESC) 2016/850 du Conseil, du 27 mai 2016, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, dans la partie visant la partie requérante, et
  - le règlement d'exécution (UE) 2016/840 du Conseil, du 27 mai 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, dans la partie visant la partie requérante,
- condamner le Conseil aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

1. Premier moyen: violation manifeste du droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).
2. Deuxième moyen: violation manifeste des droits de la défense et du droit à un procès équitable.
3. Troisième moyen: violation de l'obligation de motivation.
4. Quatrième moyen: violation du droit à une protection juridictionnelle effective.
5. Cinquième moyen: erreur d'appréciation de la part du Conseil.
6. Sixième moyen: violation du droit de propriété, du principe de proportionnalité et de la liberté d'entreprendre.
7. Septième moyen: violation du droit à des conditions de vie normales.
8. Huitième moyen: atteinte grave au droit à la réputation.

---

### Recours introduit le 28 juillet 2016 — Acquafarm/Commission

(Affaire T-458/16)

(2016/C 419/63)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Acquafarm, SL (Huelva, Espagne) (représentant: A. Pérez Moreno, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal lui accorder une indemnisation pour le préjudice que lui a causé l'absence de coordination de l'action administrative en relation avec une installation aquacole à Gibraleón (Huelva), qui porte gravement atteinte à la confiance légitime que l'Union européenne a fait naître chez la partie requérante en lui accordant des aides en vue de la réalisation d'un projet aquacole que, parallèlement, elle rend impossible en interdisant l'exportation de l'espèce en vue de l'exploitation de laquelle l'installation aquacole est réalisée.